



Préavis n° 33
6 décembre 2002

RAPPORT AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS

concernant

les propositions de réponses aux oppositions aux modifications du
PPA N° 120-005 « RIVES DU LAC »

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Le préavis municipal n° 29 du 14 novembre 2002 expose les modifications proposées par la Municipalité au PPA n° 120-005 « rives du lac ». Ces modifications portent sur :

- a) le maintien d'une place des fêtes en espace minéral entre la Thièle et le Canal Oriental,
- b) la création d'une zone d'activités "D" destinée au maintien de la structure et des accès au nuage "BLUR", réalisés dans le cadre d'Expo .02 (art. 35 bis et 35 ter du règlement),
- c) la création d'une zone de stationnement de 600 places au maximum en bordure Nord de l'avenue de l'Hippodrome (art. 35 quater et 35 quinquies du règlement),
- d) la mention sur le plan graphique de la presqu'île aménagée sur la rive gauche de l'embouchure du Canal Oriental.

Comme indiqué dans le préavis précité, l'enquête publique a été ouverte du 5 novembre au 4 décembre 2002.

Quatre oppositions ont été enregistrées.

Préalablement, il nous paraît utile de rappeler brièvement les conditions de recevabilité des oppositions et recours en matière d'aménagement du territoire.

L'art. 60a LATC précise que le recours n'est recevable "que si le recourant est atteint par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée".

Cette règle est reprise de la législation fédérale, soit plus précisément de l'art. 103 litt.a OJF (loi fédérale d'organisation judiciaire) qui traite de la recevabilité des recours de droit administratif :

"A qualité pour recourir :

a. Quiconque est atteint par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée;(...)"

La jurisprudence du Tribunal fédéral a précisé ces notions. Ainsi, et de manière très résumée, le recourant doit être touché dans une mesure et avec une intensité plus grandes que la généralité des administrés, et l'intérêt invoqué - qui n'est pas nécessairement un intérêt juridiquement protégé, mais qui peut être un intérêt de fait - doit se trouver, avec l'objet de la contestation, dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération; il faut donc que l'admission du recours procure au recourant un avantage, de nature économique, matérielle ou idéale. Le recours d'un particulier formé dans l'intérêt de la loi ou d'un tiers est en revanche irrecevable (cf. ATF 121 II 39 et jurisprudence citée).

Ainsi le recours d'un propriétaire touché par un plan dont le primètre englobe sa parcelle a cette qualité pour recourir. En revanche, il n'a pas cette qualité s'il critique un plan d'une manière générale sans être personnellement touché. Pour manifester son opinion en pareil cas, le citoyen dispose de la voie "politique", soit celle du référendum facultatif par exemple.

Opposition de M. Emmanuel Küffer

L'opposant critique l'intégration de la structure du nuage "blur" dans le paysage lacustre et son impact visuel qu'il juge excessif. Il fait remarquer que si l'on se place sur le rivage, au droit de cette structure, celle-ci bouche la vue sur la perspective lacustre. Il considère qu'il s'agit là d'une atteinte grave à une beauté lacustre unique et que l'inscription d'une zone spéciale d'activités ouvre la porte à toutes les dérives possibles dans un espace préservé des nuisances inhérentes aux banlieues des cités. Enfin, il estime que le projet de maintien de la structure du nuage va à l'encontre des objectifs qualitatifs visés par l'art. 3 du règlement du plan général d'affectation.

Proposition de réponse :

En premier lieu on peut s'interroger sur la qualité qu'a M. Küffer de faire opposition. Domicilié à la rue des Jordils 69, il ne subit aucun préjudice direct ou indirect. Seul grief, son appréciation esthétique, qui constitue le fond de son opposition, lorsqu'il est promeneur occasionnel le long des rives du lac. A ce titre rappelons que le site est public par excellence et qu'il doit convenir au plus grand nombre faisant fi des jugements personnels. En outre, le sol est propriété de la collectivité, que ce soit communale pour la partie terrestre et

cantonale pour le domaine lacustre. Les intérêts privés de l'opposant ne sont absolument pas touchés.

Pour en revenir à l'appréciation subjective du projet, nous ne pouvons pour le moment rien retenir de ces hypothèses. La modification du plan partiel d'affectation ne préjuge en rien de l'aspect de la ou des constructions futures puisqu'elles ne sont pour l'heure pas encore définies. Parler de soucoupe volante ou de fusée interplanétaire tronquée plantée dans le lac relève de l'interprétation.

Hormis ces critères esthétiques irrecevables, M. Küffer estime que le projet portera gravement atteinte à la beauté lacustre avec des risques de dérives inhérentes aux banlieues des cités. A cela nous pouvons répondre que si une plate forme culturelle incite aux actes d'incivisme, nous n'avons plus grand chose à espérer de notre civilisation et dans ce sens nous ne pouvons souscrire aux propos de l'opposant.

En ce qui concerne l'impact sur l'environnement, nous relevons que les principes adoptés successivement par les planifications antérieures confirment la zone entre Thièle et Canal oriental comme la seule ouverture de la Cité thermale sur le lac entre différentes zones de protection de la nature. Ainsi l'enjeu est d'aménager un front plus urbain qui révèle la ville au lac et vice et versa. La notice environnementale et le rapport 47 OAT qui accompagnent la mise à l'enquête de l'Addenda du PPA des Rives du lac précisent l'ensemble de ces bases légales antérieures cohérentes. Par ailleurs l'opposant nous démontre qu'à l'arrière des piliers du nuage la vue est bouchée. Sans en disconvenir nous suggérons sans ironie à l'observateur de se poster sur la plate forme publique de la structure d'où la vue est imprenable et à 360 degrés.

Nous tenons toutefois à relever que le projet améliorera encore le caractère naturel des lieux avec l'aménagement d'un vaste secteur de détente végétalisé tandis que la zone protégée entre Thièle et Mujon sera revalorisée. Seule la structure du nuage revisitée serait un élément construit. Après la manifestation nationale, nous constatons que l'aspect de la structure du nuage a satisfait des millions de visiteurs et que Blur est devenu un élément emblématique qui dépasse très largement le contexte local. Son aspect joue en opposition avec un cadre très naturel. C'est en matière de goût le jeu du contraste, de la juxtaposition, de la complémentarité qui relève de la pure appréciation. Nous ne pouvons que maintenir que la plastique de cet objet est démonstratrice de l'esprit des temps modernes.

Pour le solde de l'opposition nous concluons que l'aménagement des rives du lac entre Thièle et Canal oriental est conforme et surtout cohérent avec la planification directrice de la Ville.

Nous proposons de rejeter l'opposition dans la mesure où elle est recevable.

Opposition de M. Marcel Despland

L'intervention peut s'analyser en deux volets : les souhaits et les oppositions. Nous les mentionnons tour à tour, au fur et à mesure que nous vous proposons d'y répondre.

Proposition de réponse :

a) Souhaits :

M. Despland ne voit pas la nécessité de déplacer la Place des Fêtes dans le prolongement de la patinoire et de la piscine : apparemment, l'intervenant n'a pas compris de quoi traite la modification du PPA. La modification du PPA n°120-005 ne prévoit pas cela.

Tout en constatant que la présence du stade de l'USY ne gêne en rien l'allée de Winterthur comme axe structurant entre ville et lac, il propose de déplacer les terrains de basket et de handball sur le site des Expo-games pour disposer d'une surface de 4'000 m² pour la construction d'un élément "public et gastronomique" à l'embouchure du canal Oriental. Le PPA ne permet à cet endroit que des constructions nouvelles de peu d'importance. Il n'est pas souhaitable d'aller au-delà et d'ouvrir la possibilité de construire massivement si l'on veut préserver le plus possible le caractère des lieux.

M. Despland souhaite que l'on résolve avant tout la problématique des déchets spéciaux (1'800m³). Ce souhait coïncide avec les exigences légales qui nous y obligent. M. Despland sera donc satisfait. En ce qui concerne le site pollué, une concertation avec les autorités de contrôle est d'ores et déjà menée sans attendre son invitation; la situation est donc parfaitement maîtrisée et nous ne pouvons que partager les préoccupations de l'opposant sur ce point avec toutefois des paramètres plus conséquents à orchestrer...

M. Despland propose de compléter l'offre de stationnement à l'arrière de la patinoire. Cela est contradictoire avec le besoin d'y étendre la surface de détente pour les usagers de la piscine. Au demeurant même si le maintien de la tribune grève le site de places de parc, le nombre de 600 places est un maximum selon le règlement du PPA modifié.

M. Despland souhaite que l'on construise un pavillon à musique. Cette proposition est intéressante, mais on voit mal en quoi un tel équipement serait absolument indispensable aux Rives du Lac, d'autant plus qu'il existe déjà un kiosque à musique dans les jardins du Théâtre et que le calendrier de ses utilisations est loin de déborder. La réglementation du PPA permet certes d'ériger des petits édicules, mais elle ne les impose pas.

M. Despland imagine que l'on pourrait organiser une fête du géranium sur le site tous les ans. Morges a bien sa fête de la tulipe. Pourquoi pas ? Un tel projet n'a rien à voir avec ce qui est mis à l'enquête, d'autant plus que l'on ne voit pas en quoi une telle manifestation ne pourrait pas être mise sur pied ailleurs qu'en bordure du lac.

b) Opposition :

M. Despland ne veut pas que les tribunes soient démolies. Elles sont maintenues dans la réglementation du PPA, comme permet de le constater sa lecture. Il propose de les garder. Le plan aussi. Il propose d'y adjoindre une nouvelle piste en tartan et un terrain de sports "polyvalent", dont les dimensions sont curieusement celles d'un terrain de football. Il ajoute encore qu'Expo.02 devrait restituer l'emplacement avec un éclairage suffisant dont les normes sont clairement indiquées : elles correspondent à celles de LNA. S'agit-il bien de polyvalence ? N'oublions pas que les terrains de football doivent en principe être clôturés et grillagés. Une telle clôture irait à l'opposé de l'objectif de rendre le secteur aux yverdonnois : durant des décennies, on a déploré que la clôture de l'hippodrome accentuait la coupure entre la ville et le lac et le départ de ce dernier permet d'y remédier. Il serait faux de répéter un tel obstacle.

Enfin, sur le reliquat des terrains de l'ex-Arteplage que l'opposant renonce à envahir d'installations sportives, clôturées ou non, il propose un "parc arborisé du Bicentenaire". Le plan permet effectivement de mettre une surface libre à la disposition de la population en général (et pas seulement de la population sportive ou spectatrice), comme l'a fait avec bonheur la ville de Lausanne avec le Parc Bourget après l'Expo de 1964. Un tel aménagement, pour donner toute satisfaction, ne peut cependant pas se contenter d'un lopin ridicule et exige de l'espace.

Sur le fond nous observons que M. Despland n'a pas qualité pour faire opposition au vu de ce qui est rappelé en préambule au sujet de la recevabilité des recours et oppositions.

Par conséquent l'opposition doit être levée (dans la mesure où elle est recevable).

Opposition de M. Jacques Decoppet

L'opposant remarque que le secteur des rives du lac entre la plage et les Vernes a toujours été dédaigné par les yverdonnois allergiques à l'eau, à la bise noire et à la glace. Il rappelle que des générations ont cependant apprécié ce vaste espace comme lieu de détente dans une nature préservée. Il regrette d'y voir déjà certaines constructions massives (patinoire, halles de

tennis) et propose d'y interdire tout trafic motorisé, tout en réduisant de 40 à 20 m. la largeur du parking en bordure Nord de l'av. de l'Hippodrome. En résumé il est opposé à toute construction nouvelle dans le secteur.

Proposition de réponse :

En premier lieu on peut s'interroger sur la qualité qu'a M. Decoppet de faire opposition. Domicilié à l'av. Haldimand 40, il ne subit aucun préjudice direct du fait des aménagements proposés.

C'est précisément dans la perspective de restreindre, voire de supprimer, le trafic motorisés dans le secteur des rives que le plan prévoit l'aménagement d'un parking de bonnes dimensions, pour permettre au plus grand nombre possible d'automobilistes de goûter aux délices de la marche à pied.

En outre, ce parking remplira aussi durant les jours ouvrables, la fonction de parking pour les pendulaires, comme l'a fait celui de la Plage durant Expo.02. Il sera aussi utile aux manifestations qui ont lieu dans le voisinage immédiat (Marive, Comptoir du Nord vaudois). Il serait faux d'en restreindre les dimensions.

L'opposition doit donc aussi être rejetée.

Opposition de la Stiftung Landschaftschutz Schweiz (Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage), à Berne.

- L'opposante rappelle que, selon la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (art. 3 al. 2 litt.c), le paysage doit être préservé et qu'il convient notamment "de tenir libres les bords des lacs et des cours d'eau et de faciliter au public l'accès aux rives et le passage le long de celles-ci".

Réponse : l'intérêt public d'une zone libre de constructions le long des rives des lacs est justifié sur la base de la disposition précitée. La délimitation exacte de cette zone relève de l'appréciation des autorités locales que le Tribunal fédéral ne revoit qu'avec retenue (ATF 114 Ia 233 = JT 1990 I 466). A Yverdon-les-Bains, une portion importante des rives du lac est déjà en zone de protection (secteur des Vernes). La protection visée par la LAT a aussi pour but d'ouvrir l'accès aux rives à l'être humain et à ses activités, et non à l'en exclure au profit d'une autre faune. En traitant le périmètre du haut lac de Neuchâtel, l'OROEM y a réservé un tout petit secteur pour les activités humaines. Il serait malheureux de le restreindre davantage au moment où toute la planification locale en matière d'aménagement du territoire yverdonnois vise à réconcilier nos concitoyens avec le bord de leur lac.

- La présence d'une structure métallique, non pas à terre, mais sur le domaine public cantonal lacustre va à l'encontre des objectifs de la protection du paysage et de la beauté naturelle du site, et les lacs doivent rester libres de toute urbanisation. Les activités prévues sur la structure du nuage n'ont nul besoin de cet endroit spécifique pour s'y exercer et elles peuvent parfaitement se dérouler ailleurs sur terre ferme. L'implantation de cette infrastructure dans les eaux publiques cantonales ne se justifie pas et son maintien grignoterait les rives du lac en constituant un précédent fâcheux.

Réponse : il s'agit là d'une interprétation extensive (et abusive) de la LAT. Le fait qu'il faille prévoir des zones riveraines protégées ne signifie pas que la totalité des rives doivent être érigées en zones protégées. La LAT n'interdit pas des secteurs susceptibles d'accueillir des activités humaines, voire les constructions qui leur sont liées. Quant à l'esthétique, il s'agit d'une notion subjective. C'est aux yverdonnois en définitive qu'il appartient de se prononcer par le biais de leurs représentants élus démocratiquement au Conseil communal, cas échéant ensuite dans le cadre d'un référendum. La crainte du grignotage des rives du lac est infondée car ce projet unique tire sa substance d'un caractère exceptionnel. Il serait dommageable pour la cohérence du projet yverdonnois d'imaginer autre chose sur le domaine lacustre cantonal. Le projet constitue bien une exception, motivée par l'opportunité de conserver un emblème national. La chance de voir un jour une nouvelle exposition nationale à Yverdon-les-Bains qui pourrait aboutir sur le même constat d'opportunité-urgence est par ailleurs bien mince et impose d'attendre plusieurs siècles. Parler ici de précédent fâcheux est donc excessif.

- Le haut lac de Neuchâtel, de Grandson à Champittet, est classé parmi les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale selon l'OROEM : il ne faut pas y déranger la faune.

Réponse : le secteur n'est pas une zone protégée compacte. L'OROEM y ménage une fenêtre à Yverdon-les-Bains et c'est dans celle-ci que se situe le projet du nuage.

- La procédure utilisée est contestable : elle se fait dans la précipitation et il n'y a pas de réelle consultation populaire, ni débat public. Une votation populaire devrait avoir lieu avant la procédure de planification.

Réponse : il est vrai que le processus est rapide. Pour le reste, l'opposante est soit ignorante, soit de mauvaise foi. Il y a eu le 14 novembre dernier, une information publique, avec débat à La Marive. Il y a eu aussi une enquête publique dans la cadre de laquelle tout un chacun pouvait s'exprimer. Enfin le projet sera soumis à l'appréciation des représentants démocratiquement élus de la population et celle-ci aura aussi la possibilité de demander un référendum, qui intervient donc après la décision, et non avant. On peut ici

saluer le civisme novateur de l'opposante, qui invente le référendum préalable. Sur le plan des droits populaires, on peut encore relever que le Conseil communal, s'il l'estime opportun (rem. : c'est le Conseil qui estime si c'est opportun ou pas, et personne d'autre !), peut toujours décider de lui même de soumettre sa décision au peuple, sans qu'il soit besoin alors de récolter des signatures (cf. art. 107 LEDP et 87 du règlement du Conseil).

Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante en conclusion du préavis municipal n° 29 du 14 novembre 2002 :

LE CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS
sur proposition de la Municipalité,
entendu le rapport de sa Commission, et
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

Article 1.- Les modifications au PPA 120-005 "Rives du lac" exposées dans le préavis municipal n° 29 du 11 novembre 2002 sont adoptées, avec leurs documents de référence :

- le plan graphique de l'addenda,
- le rapport de conformité selon art. 48 OAT,
- le règlement de l'addenda,
- la note environnementale,
- le rapport d'impact sur l'environnement concernant le parking longeant l'avenue de l'Hippodrome.

Article 1bis.- Les propositions de réponses aux opposants sont admises.

Article 2.- L'approbation du Département des infrastructures est réservée.

Article 3.- Un crédit d'investissement de fr. 480'000.- est accordé à la Municipalité pour la participation communale aux travaux remise en état du site d'Expo-parc, notamment l'aménagement d'un parking en bordure Nord de l'avenue de l'Hippodrome.

Article 4.- La dépense sera financée par la trésorerie générale, amortie en 30 ans et imputée au compte n° 1316 "Remise en état Expo-parc".

Article 5.- Un crédit d'investissement de fr. 160'000.- pour la participation communale à l'étude de la réhabilitation de la structure du nuage "Blur" est accordé à la Municipalité.

Article 6.- La dépense sera financée par la trésorerie générale, amortie en 5 ans et imputée au compte n° 9307 "Etude Blur".

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Le Secrétaire :

R. Jaquier

J. Mermod

Délégués de la Municipalité : MM. Jaquier, Treyvaud et von Siebenthal